

ANNEXE III.2

Annexe au sous-titre II

A. – Salaires minimaux garantis

Le présent barème est applicable à tous les films se tournant à Paris et sa banlieue contenue dans un rayon inférieur ou égal à 40 km autour de la ville ainsi qu'à Marseille, Lyon, Bordeaux, Nice, Lille, Nantes et leurs banlieues respectives contenues dans un rayon inférieur ou égal à 25 km autour de ces villes.

1. Figuration

Engagement à la journée (incluant une prime de contrat court) :

– salaire journalier minimum de 105 € (11,93 € × 8 heures) majoré de 10 %, soit un taux horaire de base conventionnel de 11,93 €.

Engagement à la semaine :

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 492,11 € (11,93 € × 35 heures + 5 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 11,93 € ;

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 611,41 € (11,93 € × 35 heures + 13 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 11,93 € ;

2. Silhouette muette

Engagement à la journée (incluant une prime de précarité) :

– salaire journalier minimum de 150 €, soit un taux horaire de base conventionnel de 17,05 €.

Engagement à la semaine :

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 703,31 € (incluant 5 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 17,05 € ;

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 873,81 € (incluant 13 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 17,05 €.

3. Silhouette parlante

Engagement à la journée (incluant la majoration pour courte durée) :

– salaire journalier minimum de 250 €, soit un taux horaire de base conventionnel de 28,41 €.

Engagement à la semaine :

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 1 171,91 € (incluant 5 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 28,41 € ;

– salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 1 456,01 € (incluant 13 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 28,41 €.

4. Doublure

a) Doublure simple (engagement pour un seul type de doublure : lumière, cadrage, image ou texte)

Engagement à la journée (incluant la majoration pour courte durée) :

– salaire journalier minimum de 165 €, soit un taux horaire de base conventionnel de 18,75 €.

Engagement à la semaine :

- salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 773,44 € (incluant 5 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 18,75 € ;
- salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 960,94 € (incluant 13 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 18,75 €.

b) Doublure polyvalente (engagement pour plusieurs types de doublures)

Engagement à la journée (incluant la majoration pour courte durée) :

- salaire journalier minimum de 200 €, soit un taux horaire de base conventionnel de 22,73 €.

Engagement à la semaine :

- salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours : 937,61 € (incluant 5 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 22,73 € ;
- salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours : 1 164,92 € (incluant 13 heures supplémentaires majorées de 25 %), soit un taux horaire de base conventionnel de 22,73 €.

Répétitions :

Par tranche de 4 heures en dehors des heures de travail = 38,64 €.

Par tranche de 2 × 4 heures en dehors des heures de travail = 77,28 €.

B. – Indemnités

Le présent barème est applicable à tous les films se tournant à Paris et sa banlieue contenue dans un rayon inférieur ou égal à 40 km autour de la ville, ainsi qu'à Marseille, Lyon, Bordeaux, Nice, Lille, Nantes, et leurs banlieues respectives contenues dans un rayon inférieur ou égal à 25 km autour de ces villes.

1. Indemnité pour costume spécial fourni par l'acteur de complément

Cette indemnité, constitutive de frais professionnels, concerne les figurants.

Costume spécial de type suivant :

Costume très élégant de ville, jaquette, tailleur, robe de cocktail ou de dîner ; costume de service, barman, steward, garçon de café, agent de police, costume d'époque ancienne.

Indemnité : 70 €.

Costume très spécial de type suivant :

Costume ou robe très élégant présentant une valeur professionnelle et vestimentaire de premier ordre ; costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir.

Indemnité : 95 €.

2. Indemnité pour scènes particulières

Tournage de scènes exceptionnelles de danse et chant (avec ou sans enregistrement) : 25 €.

Tournage de scènes de danses réglées par un maître de ballet (avec figures, pavares, gavotte, menuet, quadrille, etc.) : 25 €.

Répétition de danses ou de chants et tournage des scènes correspondantes : 50 % du salaire journalier minimum garanti.

Scènes de pluie ou de natation : 15 €.

Scènes de nu, topless, striptease, cadavre, scènes d'amour simulées : 50 €.

Scènes particulièrement pénibles : 20 €.

3. Indemnités diverses

Doublure : convocation en vue d'un choix ou d'une sélection, non suivie d'effet : 20 €.

Séance d'essayage de costume organisée par la production : 25 €. Accessoires de jeu utilisés à l'image et demandés par la production :

– animaux, véhicules et moyens de transport sans permis, matériel son ou audiovisuel, accessoires professionnels : 25 € ;

– véhicules avec permis : 35 € (hors indemnisation de carburant).

Indemnisation de 30 minutes de maquillage, habillage, coiffure : 9,40 €.

Indemnité pour costumes multiples au-delà de deux tenues complètes : 10 € par tenue.

4. Restauration

Indemnité de repas : barème Urssaf.

Valeur minimum du titre-restaurant : 8,82 €.

Indemnité de casse-croûte : barème Urssaf.

5. Indemnité pour heures de voyage en dehors des jours de travail

Au-delà de 3 heures et jusqu'à 6 heures de voyage aller ou retour : 50 € pour le voyage.

Au-delà de 6 heures de voyage aller ou retour : 100 € par période de 24 heures, pour le voyage.

6. Indemnité pour heures anticipées

Indemnité pour chaque heure concernée : égale au salaire horaire de base majoré de 25 %.

7. Plafond de l'indemnité de congés payés

Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 32 du titre I^{er} de la convention collective nationale de la production cinématographique, les titres, avenants et annexes s'appliquent au premier jour du mois suivant la date de publication de leur arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Néanmoins, les parties conviennent de la mise en application, par anticipation, du titre III le jour suivant le dépôt de la convention collective nationale de la production cinématographique auprès du service compétent.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

API.

Syndicats de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT ;

FCCS CFE-CGC ;

FC CFTC ;

SNACCT CGT.